



Préparation de la grève :

Déclarations d'intention de grève et SMA

1. Principe de la déclaration d'intention de grève (loi du n° 2008-790 du 20 août 2008)

➔ **La déclaration d'intention n'oblige en rien à se mettre effectivement en grève.**

➔ C'est une feuille d'émargement à l'issue de la grève qui fait foi. Cette fiche d'« état de grève » doit être obligatoirement émargée par les collègues non-grévistes pour chaque journée. Les autres n'y sont pas tenus, aucun gréviste n'a à se signaler ou à être signalé. **Dans les Hautes-Pyrénées, c'est l'« attestation de non grève » individuelle qui fait office d'émargement.** L'absence d'émargement entraîne le retrait d'une journée de salaire.

➔ La déclaration ne concerne pas les enseignants en SEGPA, EREA, des RASED... ni les conseillers pédagogiques et les directeurs déchargés ce jour-là. Seuls les enseignants qui sont susceptibles de prendre une classe dans une école le jour de la grève sont concernés.

2. Modèle de déclaration

➔ La circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008 précise : « Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école (...) doit déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer. » La FNEC-FP FO a déposé un préavis de grève du 5 décembre jusqu'au 21 décembre .

➔ Rien n'oblige d'utiliser un modèle fourni par l'administration qui demanderait plus de renseignements que la simple déclaration individuelle.

➔ La déclaration est individuelle, chaque agent doit la renseigner et est responsable de sa transmission à la hiérarchie. Le directeur n'a pas à faire de déclaration par école.

➔ Les seules mentions obligatoires de la déclaration, précisées par la loi n°2008-790 du 20 août 2008, sont **le nom et le prénom de l'agent et la date et**

l'heure à laquelle l'intéressé entend se mettre en grève.

➔ Rappelons que selon la circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008 « la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer. »

3. Délai de prévenance

➔ La déclaration préalable doit parvenir à (la DSDEN ou IEN) 48 heures à l'avance au moins, comprenant au minimum un jour ouvré.

✓ **Grève débutant un lundi** - réception de l'intention jeudi minuit dernier délai

✓ **Grève débutant un mardi** - samedi minuit

✓ **Grève débutant un mercredi** - dimanche minuit

✓ **Grève débutant un jeudi** - lundi minuit

✓ **Grève débutant un vendredi** - mardi minuit

4. Modalités d'envoi

➔ La seule obligation est l'envoi de la déclaration d'intention à l'autorité hiérarchique (DASEN dans les Hautes-Pyrénées).

. **Par courrier électronique** depuis sa boîte professionnelle (@ac-toulouse.fr) à l'adresse :

greves65@ac-toulouse.fr

. **Par courrier postal** (attention au délai d'acheminement, c'est la date de réception qui fait foi et non l'oblitération)

. **Par télécopie**

. **Dépôt dans la boîte aux lettres ou en main propre** au service concerné.

5. Communication

➔ **Les agents ne sont pas tenus d'informer les parents d'élèves ou la mairie** de leur intention de faire grève.

➔ **Les documents visant à expliquer aux parents d'élèves les raisons de la grève ne doivent pas être transmis aux élèves.** Ils doivent être distribués ou mis à disposition des parents en dehors des heures de service et des locaux de l'école.

➔ **Le directeur n'a pas à recenser les grévistes potentiels ni à répondre aux enquêtes** de gendarmerie le jour de la grève.

6. Incidence sur traitement

➔ Chaque journée de grève entraîne une retenue sur traitement d'un 1/30ème . Il est indivisible, même dans le cas du mercredi matin. Dans le cadre des journées de grève encadrées par un week-end, jour férié ou toute journée non travaillée (mercredi, temps partiel), le texte de référence est l'arrêt du 7 juillet 1978, dit arrêt « Omont ». Cette décision de justice indique simplement que l'administration a la possibilité de prélever un trentième chaque journée durant laquelle un personnel n'a pas de service à accomplir entre deux jours durant lesquels il fait grève.

➔ **En grève le vendredi et le lundi suivant** : l'administration peut comptabiliser le samedi et le dimanche, soit au total 4/30ème mais elle n'est pas obligée de procéder à un tel retrait, rarissime dans les faits.

➔ **En grève le vendredi et le mardi suivant en étant en service le lundi** : l'administration comptabilise 2/30ème

➔ **En grève le jeudi et le vendredi puis en service le lundi** : l'administration comptabilise 2/30ème.

➔ **En grève le mardi et le jeudi** : l'administration ne comptabilise pas le mercredi si vous pouvez prouver que vous étiez en service ce jour-ci : classe, animation pédagogique, participation à une RIS.

7. Le Service Minimum d'Accueil (circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008)

➔ Par le biais des intentions envoyées par les agents à la hiérarchie (DASEN ou IEN), l'administration comptabilise le nombre d'agents potentiellement grévistes et transmet ce chiffre aux municipalités afin qu'elles organisent ou pas le SMA.

➔ **Si 25% ou plus du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement ont déclaré leur intention de faire grève** (les directeurs en décharge de fonction d'enseignement les jours de grève ne sont pas comptabilisés, seuls les remplaçants le sont), c'est la commune qui assure et organise le SMA.

✓ *Cas des enseignants non-grévistes* : ils ne sont pas tenus d'accueillir les élèves des collègues grévistes.

✓ *Si la mairie, ne l'organise pas* : les PE n'ont pas à s'y substituer.

➔ **Si moins de 25% d'intention de grève**, c'est l'Etat qui assure le SMA.

✓ *Cas des enseignants non-grévistes* : ils sont tenus d'accueillir les élèves des collègues grévistes.

Une question ?

Contactez le **SNUDI-FO des Hautes-Pyrénées**

Nos coordonnées sur : www.snudifo65.com

